



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

Projet « Les Balcons de Sermenaz »

**présenté par SERL Aménagement
sur la commune de Rilleux-La-Pape
(Rhône)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° G2014-1444

émis le 22 décembre 2014

n°1651

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : DREAL Rhône Alpes / Service CAEDD / Groupe Autorité Environnementale / Tarik Yaïche
Téléphone : 04 26 28 67 64
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr
Référence : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\69\Rilleux-la-pape\balcons_de_sermenaz\oct_2014\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de permis d'aménager n°PA692861400005/132 dit «Les Balcons de Sermenaz» situé sur la commune de Rilleux-la-Pape et présenté par la société SERL Aménagement, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 28 octobre 2014 par le service urbanisme de la commune de Rilleux-la-Pape.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 29 octobre 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Présentation et contexte du projet

Le projet se localise à l'Est de Rillieux-la-Pape en continuité du quartier dit de « la Ville Nouvelle », actuellement classé en Zone Urbaine Sensible (ZUS). Le site de projet n'est actuellement pas urbanisé et présente un caractère naturel. Le permis d'aménager s'inscrit dans le cadre des opérations du Grand Projet de Ville (GPV). Il vise à produire une offre de 500 à 540 logements destinés à près de 1300 futurs habitants.

Le projet sera réalisé sur un foncier dont la SERL est propriétaire. Il n'est pas prévu l'implantation d'activités, services ou équipements, déjà présents dans le tissu urbain proche. Le projet, en articulation entre la ville nouvelle et le parc boisé, vise à faciliter l'accès du public au parc des Balmes, par la création et la valorisation de nouvelles entrées, ainsi que par la réalisation d'un parc de stationnement pour les visiteurs. Des espaces publics de proximité seront aménagés en accroche de la dorsale Nord-Sud, ainsi que deux aires de jeux pour enfants.

L'enjeu paysager est fort sur ce site d'exception, inscrit dans un écrin boisé en bordure du plateau de Rillieux. Le projet développe une densité moyenne, des espaces publics structurants et végétalisés, et une perméabilité avec les espaces privés, pour se rapprocher du concept de « parc habité ». Un travail a été fait sur l'épannelage des constructions pour une transition douce avec le tissu environnant (habitat collectif à l'Ouest, tissu pavillonnaire au Sud).



L'Autorité environnementale émet un nouvel avis concernant l'aménagement de ce site. Un projet précédent avait été présenté par la société SERL en novembre 2010. Le projet concernait une emprise plus large phasée en deux temps. Le projet actuel est associé par l'étude d'impact à l'ancienne tranche 1 du projet de 2010.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier d'étude d'impact du projet est un document de 166 pages. L'étude d'impact est datée d'avril 2014. Elle comporte les parties réglementairement attendues suivantes :

- un résumé non technique
- une description du projet
- un état initial de l'environnement,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine
- une esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu
- un exposé de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
- des mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs
- une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine
- une présentation des méthodes utilisées

Toutefois l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Malgré une évocation de deux projets voisins en page EII5 et 6, l'étude ne traite pas de ce volet exigé par le code de l'environnement.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Nature

L'étude d'impact a mis à jour ses relevés de faune et de flore au cours de l'année 2013. Cette analyse a montré la richesse écologique du site et a localisé spécifiquement certains boisements d'intérêt pour le fonctionnement biocénique. Le projet témoigne de l'intégration de cette configuration environnementale. L'aménagement du site tel que défini dans le projet ne permet pas toutefois de s'éviter ou de réduire les atteintes à ces secteurs boisés. C'est pourquoi, l'aménageur a présenté des dossiers complémentaires afin de compenser les impacts résiduels.

La réalisation du projet suppose le déboisement d'un espace naturel au sein du parc de Sermenaz. Un dossier de défrichement a été déposé par le porteur du projet. Il devra donc avoir des compensations forestières. L'autorisation de défrichement devrait donner lieu à un coefficient multiplicateur de surfaces. Le reboisement pourra être réalisé dans l'emprise du projet. Un autre dossier est en cours d'instruction concernant une dérogation pour perturbation ou destruction d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement). La version du projet 2014 prend mieux en compte la localisation et le fonctionnement des habitats boisés à enjeux. Les mesures proposées par la société SERL doivent être validées dans le cadre du dossier susmentionné.

Pollution

L'étude d'impact n'a que peu mis à jour ses informations sur les sites pollués. L'étude TAUW France de 2008 reste celle de référence du dossier. L'étude d'impact relève bien la présence de pollutions avérées liées aux anciennes activités économiques du site. Ces pollutions concernent des métaux lourds et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'avis rendu par l'Autorité environnementale en novembre 2010 demandait à l'aménageur de suivre la démarche nationale de gestion des terrains

pollués qui aboutit à la mise en place d'un plan de gestion, à l'analyse d'effets résiduels et à la mise en place de servitudes éventuelles.

Eau

L'actualisation de l'étude d'impact a permis d'affiner les modalités de gestion des eaux pluviales qui a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. L'étude d'impact pourrait préciser la localisation du bassin d'infiltration par rapport aux zones de sols pollués relevés.

Il convient de rappeler que le bassin de rétention devra être dimensionné pour une pluie centennale, conformément au règlement de la zone d'aggravation du risque de plateau ZP1 du Plan de Prévention du Risque Inondation du ruisseau du Ravin, approuvé le 30 novembre 1998 et modifié le 15 novembre 1999.

Nuisances

Les analyses sur la qualité de l'air au droit du site, et plus généralement sur l'agglomération, mériteraient d'être actualisées au vu de la révision en 2014 du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise.

L'exposition au bruit des nouveaux habitants du quartier représente un enjeu, en raison de la proximité d'infrastructures bruyantes (avenue Général Leclerc, autoroute A46). Le dossier pourrait préciser les dispositions prises, à travers la forme urbaine et les constructions, pour limiter cette exposition.

Déplacements

Le projet générera 2500 à 3000 véhicules jours supplémentaires. Une vigilance est à porter sur cet enjeu dans la mesure où ce secteur de l'agglomération connaît déjà des difficultés en heure de pointe (A46 saturée dans le sens Nord-Sud le matin, liaisons par le centre de Rillieux-la-Pape en direction de Caluire également très chargées, débouché saturé sur le pont Pointcarré en heure de pointe du matin comme du soir alors qu'il s'agit de l'unique traversée sur le Rhône). Il convient aussi de considérer que ces difficultés seront majorées par d'autres projets d'aménagement, en cours ou futurs (ZAC Sathonay Camp, quartier Ostérode...).

Concernant le stationnement, l'offre reposera sur des parkings souterrains des bâtiments (environ 570 places disponibles) et sur l'espace public (100 places et 40 places en entrée du parc des Balmes). Cette offre paraît excédentaire d'une centaine de places au regard du besoin estimé, ce qui pose question dans un contexte de maîtrise de l'utilisation de la voiture. Le secteur est bien desservi par des lignes structurantes du réseau bus et bénéficie par ailleurs d'une centaine de places pour les visiteurs, qui seront certainement utilisées en semaine par les résidents.

Le quartier sera maillé pour les modes doux, en Nord-Sud grâce à la dorsale centrale, et en Est-Ouest par un cheminement reliant la Villette, les Balcons de Sermenaz et le parc.

Conclusion

Le projet d'aménagement « des Balcons de Sermenaz » développe une meilleure intégration de l'environnement dans sa définition. L'Autorité environnementale considère que des sujets importants doivent être traités afin de permettre le projet. Le premier sujet concerne la préservation de la faune et de la flore qui fait d'ores et déjà l'objet de demande d'autorisation de la part de l'aménageur. Le second sujet concerne la situation de pollution des sols qui devra faire l'objet d'un plan de gestion validé par les autorités. Enfin le dossier pourrait être mis à jour des demandes ponctuelles relevées dans le présent avis.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

5/5

Nicole CARRIÉ

